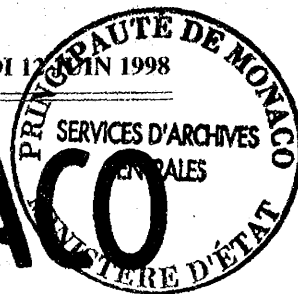


# JOURNAL DE MONACO



## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	350,00 F
Etranger .....	430,00 F
Etranger par avion .....	530,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	165,00 F
Changement d'adresse .....	9,00 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	40,00 F
Gérances libres, locations gérances .....	43,00 F
Commerces (cessions, etc ...) .....	45,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) .....	47,00 F

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.391 du 31 mars 1998 portant nomination d'un Gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 870).

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 13.449 du 12 mai 1998 portant majoration des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités tendant à la protection de la propriété industrielle en matière de brevets d'invention, dessins et modèles, marques de fabrique, de commerce ou de service parue au "Journal de Monaco" du 22 mai 1998 (p. 871).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-108 du 13 mars 1998 portant nomination d'une sténodactylographe stagiaire au Service des Travaux Publics (p. 871).

Arrêté Ministériel n° 98-125 du 23 mars 1998 portant nomination d'un canotier stagiaire au Service de la Marine (p. 871).

Arrêté Ministériel n° 98-246 du 5 juin 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE GESTION FINANCIÈRE" (p. 871).

Arrêté Ministériel n° 98-247 du 5 juin 1998 fixant le classement des restaurants (p. 872).

Arrêté Ministériel n° 97-249 du 8 juin 1998 autorisant la compagnie d'assurance dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME GÉNÉRALE D'ASSURANCES (SAGENA)" à étendre ses opérations en Principauté (p. 872).

Arrêté Ministériel n° 98-250 du 8 juin 1998 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME GÉNÉRALE D'ASSURANCES (SAGENA)" (p. 873).

Arrêté Ministériel n° 98-251 du 8 juin 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique à la Direction de la Sécurité Publique (p. 873).

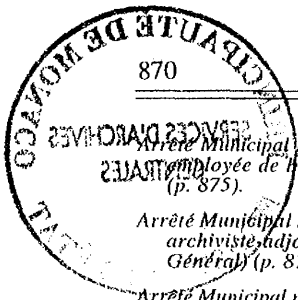
Arrêté Ministériel n° 98-252 du 8 juin 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau au Musée des Timbres et des Monnaies (p. 874).

Arrêté Ministériel n° 98-253 du 8 juin 1998 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 874).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 98-34 du 2 juin 1998 réglementant la circulation des piétons à l'occasion des travaux de construction d'une opération immobilière (p. 875).

Arrêté Municipal n° 98-35 du 3 juin 1998 portant nomination d'un aîché dans les Services Communaux (Médiathèque Municipale) (p. 875).



Arrêté Municipal n° 98-36 du 3 juin 1998 portant nomination d'une employée de bureau dans les Services Communaux (Etat Civil) (p. 875).

Arrêté Municipal n° 98-37 du 3 juin 1998 portant nomination d'une archiviste adjointe dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 876).

Arrêté Municipal n° 98-38 du 8 juin 1998 portant désignation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 876).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 98-107 d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 876).

Avis de recrutement n° 98-108 d'un attaché au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 877).

Avis de recrutement n° 98-109 d'un ouvrier polyvalent à la Direction de la Sûreté Publique (p. 877).

Avis de recrutement n° 98-110 d'un menuisier ébéniste à la Direction de la Sûreté Publique (p. 877).

##### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 1998-1999 (p. 877).

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 877).

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 98-35 du 4 juin 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager, applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 1998 (p. 878).

Communiqué n° 98-36 du 4 juin 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries céramiques applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 1998 (p. 881).

Communiqué n° 98-37 du 4 juin 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des activités du déchet applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 (p. 883).

##### MAIRIE

Avis relatif aux concessions paraissant en état d'abandon au cimetière (p. 883).

Avis de vacance n° 98-90 d'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 884).

Avis de vacance n° 98-98 d'un emploi temporaire d'animateur ou d'animatrice au Club du 3<sup>ème</sup> Age "Le Temps de Vivre" (p. 884).

Avis de vacance n° 98-101 d'un emploi temporaire d'auxiliaire de puériculture à la Crèche Municipale de Monte-Carlo (p. 884).

Avis de vacance n° 98-104 d'un emploi temporaire d'auxiliaire de puériculture à la Crèche Municipale de Monte-Carlo (p. 884).

Avis de vacance n° 98-105 d'un emploi temporaire d'auxiliaire de puériculture à la Crèche Municipale de Monte-Carlo (p. 885).

Avis de vacance n° 98-112 d'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien au Service Municipal d'Hygiène (p. 885).

Avis de vacance n° 98-113 d'un emploi de sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie (p. 885).

Avis de vacance n° 98-114 d'un emploi saisonnier de maître-nageur-sauveteur au Stade Nautique Rainier III (p. 885).

Avis de vacance n° 98-118 d'un emploi saisonnier de surveillant de plage dépendant de la Police Municipale (p. 885).

Avis de vacance n° 98-119 de deux emplois d'ouvriers d'entretien saisonniers au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 885).

Avis de vacance n° 98-120 d'un emploi saisonnier de chauffeur-livreur-magasinier au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 885).

#### INFORMATIONS (p. 886)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 887 à p. 917)

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.391 du 31 mars 1998 portant nomination d'un Gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François GASPAROTTI est nommé dans l'emploi de Gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 16 décembre 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.

*Erratum à l'ordonnance souveraine n° 13.449 du 12 mai 1998 portant majoration des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités tendant à la protection de la propriété industrielle en matière de brevets d'invention, dessins et modèles, marques de fabrique, de commerce ou de service, parue au "Journal de Monaco" du 22 mai 1998.*

Lire page 774

2°) Annuités :

— la quinzième ..... 1.750 F  
au lieu de 1.730 F

Le reste sans changement.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 98-108 du 13 mars 1998 portant nomination d'une Sténodactylographe stagiaire au Service des Travaux Publics.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-40 du 26 janvier 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Candice CALVAT est nommée en qualité de Sténodactylographe stagiaire au Service des Travaux Publics, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-125 du 23 mars 1998 portant nomination d'un canotier stagiaire au Service de la Marine.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-3 du 6 janvier 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un canotier au Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M. Loïc POMPEE est nommé en qualité de Canotier stagiaire au Service de la Marine, à compter du 23 janvier 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-246 du 5 juin 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGAQUE DE GESTION FINANCIÈRE".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGAQUE DE GESTION FINANCIÈRE", présentée par M. André MILLO, directeur de banque, demeurant 17, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 3 millions de francs, divisé en 3.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M<sup>r</sup> Henry REY, notaire, le 15 avril 1998 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924,

n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société ancyhme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE GESTION FINANCIÈRE" est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 avril 1998.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 98-247 du 5 juin 1997 fixant le classement des restaurants.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.206 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-362 du 31 août 1994 fixant les normes de classement des restaurants, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-138 du 26 mars 1997 portant modification de l'arrêté ministériel n° 94-362 du 31 août 1944 fixant les normes de classement des restaurants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-139 du 26 mars 1997 et l'arrêté ministériel n° 97-460 du 2 octobre 1997 fixant le classement des restaurants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1998 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les restaurants, visés à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 97-139 du 26 mars 1997 fixant le classement des restaurants, dont les noms figurent ci-après sont désormais classés dans les catégories suivantes :

**Catégorie 2 losanges :**

- Raja (Le)
- D'A Vuta

**Catégorie 3 losanges :**

- Sans Souci (Le)
- Rascasse (La)

**Catégorie 4 losanges :**

- Chez Gianni
- Giacomo

**Catégorie 5 losanges :**

- Truffe (La).

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 98-249 du 8 juin 1998 autorisant la compagnie d'assurance dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME GÉNÉRALE D'ASSURANCES (SAGENA)" à étendre ses opérations en Principauté.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME GÉNÉRALE D'ASSURANCES (SAGENA)", dont le siège social est à Paris 15<sup>ème</sup>, 56, rue Violet ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

La société dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME GÉNÉRALE D'ASSURANCES (SAGENA)" est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accident.
- Maladie.
- Corps de véhicules terrestres.
- Marchandises transportées.
- Incendie et éléments naturels.
- Autres dommages aux biens.
- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs.
- Responsabilité civile générale.
- Pertes pécuniaires diverses :
  - \* Perte de la valeur vénale.
  - \* Pertes de loyers de revenus.
- Protection juridique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-250 du 8 juin 1998 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME GÉNÉRALE D'ASSURANCES (SAGENA)".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME GÉNÉRALE D'ASSURANCES (SAGENA)", dont le siège social est à Paris 15<sup>ème</sup>, 56, rue Violet ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-249 du 8 juin 1998 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Victor PASTOR, domicilié à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME GÉNÉRALE D'ASSURANCES "SAGENA".

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-251 du 8 juin 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent technique à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie C - indices extrêmes 238/359).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- justifier d'une expérience administrative acquise au sein de la Direction de la Sûreté Publique.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Maurice ALBERTIN, Directeur de la Sécurité Publique ;

M<sup>me</sup> Anne-Marie BENKED DE SAARFALVAY, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-252 du 8 juin 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau au Musée des Timbres et des Monnaies.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau au Musée des Timbres et des Monnaies (catégorie C - indices extrêmes 239/332).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- posséder de bonnes notions d'anglais et d'une autre langue étrangère ;

- être apte à tenir une caisse ;

- justifier d'une expérience administrative.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Jean FISSORE, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

M<sup>me</sup> Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou sa suppléante, M<sup>me</sup> Marie-Christine COSTE.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-253 du 8 juin 1998 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.102 du 3 avril 1991 portant nomination d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-243 du 7 mai 1997 plaçant des fonctionnaires en position de détachement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-471 du 10 octobre 1997 admettant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Karine BREZZO, épouse GIFFONI, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, placée en position de détachement d'office auprès de MONACO TELECOM S.A.M., est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 8 juin 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 98-34 du 2 juin 1998 réglementant la circulation des piétons à l'occasion des travaux de construction d'une opérations immobilière.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Du lundi 22 juin 1998 à 7 heures et pour une durée de 3 ans, la circulation des piétons est interdite sur le tronçon du passage public rejoignant le boulevard du Larvotto à l'avenue Princesse Grace, dans sa partie comprise entre la limite sud du chantier et l'avenue Princesse Grace.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 juin 1998, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 juin 1998.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 98-35 du 3 juin 1998 portant nomination d'un attaché dans les Services Communaux (Médiathèque Municipale).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-82 du 20 novembre 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché dans les Services Communaux (Médiathèque Municipale) ;

Vu le concours du 20 février 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M. Christian BURLE est nommé Attaché à la Médiathèque Municipale et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 20 février 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 3 juin 1998, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 juin 1998.

*Le Maire,*

A.M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 98-36 du 3 juin 1998 portant nomination d'une employée de bureau dans les Services Communaux (Etat-Civil).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-83 du 20 novembre 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau dans les Services Communaux (Etat-Civil) ;

Vu le concours du 20 février 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Marianne LECAILLE, née LE NBINDRE, est nommée Employée de bureau à l'Etat-Civil et titularisée dans le grade correspondant avec effet au 20 février 1998.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 3 juin 1998, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 juin 1998.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 98-37 du 3 juin 1998 portant nomination d'une archiviste-adjointe dans les Services Communaux (Secrétariat Général).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-85 du 20 novembre 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une archiviste-adjointe dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu le concours du 20 février 1998 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Christine CURRENO, née ZANCHI, est nommée Archiviste-adjointe au Secrétariat Général et titularisée dans le grade correspondant avec effet au 20 février 1998.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 3 juin 1998, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 juin 1998.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 98-38 du 8 juin 1998 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M. Roger RICHELMI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du mardi 9 juin 1998 au dimanche 14 juin 1998 inclus.

## ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

## ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 8 juin 1998, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 8 juin 1998.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

Cet arrêté a été affiché à la porte de la Mairie le 8 juin 1998.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutements.**

*Avis de recrutement n° 98-107 d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998.

La durée de l'engagement sera de cinq ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 243/346.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire du Brevet d'études du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- justifier d'une expérience d'au moins cinq ans dans le domaine de la surveillance des chantiers de bâtiments et de travaux publics, tant sur le plan technique qu'administratif ;
- posséder de très bonnes notions en matière de législation monégasque sur l'urbanisme et la voirie.



**Avis de recrutement n° 98-108 d'un attaché au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'attaché va être vacant au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (Section Titres de Circulation) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998.

La durée de l'engagement sera de cinq ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un baccalauréat ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique et bureautique (logiciels Word, Excel et Taurus (archivage électronique de document ...)) ;
- justifier d'une expérience administrative et du contact avec le public d'au moins dix années ;
- maîtriser les langues anglaise et italienne.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- justifier d'une bonne expérience professionnelle en matière de travaux de menuiserie et d'ébénisterie ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" ;
- être apte à assurer un travail de jour comme de nuit week-ends et jours fériés compris.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

**Bourses d'études - Année universitaire 1998-1999.**

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les étudiants qui envisagent de solliciter une bourse d'enseignement supérieur, pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Lycée Technique de Monte-Carlo - avenue de l'Annonciade - Monte-Carlo.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 août 1998, délai de rigueur.

**Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble.**

1 - Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la "Fondation de Monaco" à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard

**Avis de recrutement n° 98-109 d'un ouvrier polyvalent à la Direction de la Sécurité Publique.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier polyvalent à la Direction de la Sécurité Publique.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- justifier d'une formation en mécanique auto-moto confortée par une expérience professionnelle ;
- avoir de bonnes connaissances en matière d'électricité auto-moto et de soudure électrogène ;
- être apte à assurer un travail de jour comme de nuit et durant les week-ends et jours fériés ainsi que des services d'alerte et d'astreinte.

**Avis de recrutement n° 98-110 d'un menuisier ébéniste à la Direction de la Sécurité Publique.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un menuisier ébéniste à la Direction de la Sécurité Publique.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 250/374.

le 17 juillet 1998, à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

" Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité .....

" né(e) le ..... à .....

" demeurant à ..... rue ..... n° .....

" ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

" Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de ..... ou en qualité d'élève de l'École de .....

" la durée de mes études sera de ..... ans.

" Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc...)"

A ..... le .....

Signature du représentant légal      Signature du candidat  
(pour les mineurs)

2°) un état des renseignements donnant :

- la profession du père ou du chef de famille,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté ; l'Institut ou l'École où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité.

8°) trois photographies d'identité.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant terminé avec succès le premier cycle de l'enseignement supérieur et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent toutefois être éventuellement accordées aux étudiants qui sont admis par concours dans une Grande École dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

II - Admission d'étudiants au Centre Universitaire International de Grenoble

Des priorités d'admission au Centre Universitaire International de Grenoble pourront être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser au plus tard le 17 juillet, à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature, comprenant les pièces énumérées ci-après :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

"Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité .....

" né(e) le ..... à .....

" demeurant à ..... rue ..... n° .....

" ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission au Centre Universitaire International de Grenoble.

" Je désire poursuivre mes études à Grenoble en qualité d'étudiant à la Faculté de ..... ou en qualité d'élève de l'École de .....

" la durée de mes études sera de ..... ans.

" Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de la "Maison des Étudiants".

A ..... le .....

Signature du représentant légal      Signature du candidat  
(pour les mineurs)

2°) un état des renseignements donnant :

- la profession du père ou du chef de famille,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté ; l'Institut ou l'École où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité.

8°) trois photographies d'identité.

## **DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 98-35 du 4 juin 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 1998.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> février 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

## I. - Ouvriers

PERSONNEL DES SERVICES TECHNIQUES	CATEGORIE	COEFFICIENT hiérarchique	SALAIRE MINIMUM	
			Horaire (en francs)	Mensuel (base 39 h) (en francs)
Manceuvre .....		120	39,43	6 664
Femme de ménage .....		120	39,43	6 664
Manceuvre spécialisé .....		128	39,65	6 701
Ouvrier spécialisé :				
- sans C.A.P. ....	O.S. 1	140	40,02	6 763
- avec C.A.P. ou connaissances équivalentes .....	O.S. 2	160	40,68	6 875
Chauffeur-livreur sans responsabilité d'encaissement .....	O.S. 2	160	40,68	6 875
Chauffeur-livreur installateur .....	P. 2	165	40,82	6 899
Installateur d'antennes ou d'équipements autoradio :				
- débutant 1 <sup>re</sup> année .....	P. 1	162	40,73	6 884
- après 1 an de pratique professionnelle .....	P. 2	170	41,00	6 929
Technicien-dépanneur d'appareils ménagers :				
- débutant 1 <sup>re</sup> année .....	P. 1	150	40,33	6 816
- après 1 an de pratique professionnelle .....	P. 2	165	40,82	6 899
- confirmé pour tous appareils .....	P. 3	190	42,67	7 212
- exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée .....	P. 4	230	49,46	8 359
Technicien-dépanneur radio, télévision :				
- débutant 1 <sup>re</sup> année .....	P. 1	150	40,33	6 816
- après 1 an de pratique professionnelle .....	P. 2	170	41,00	6 929
- confirmé pour tous appareils .....	P. 3	200	44,25	7 479
- exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée .....	P. 4	240	51,54	8 711

## 2. - Employés

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE	COEFFICIENT hiérarchique	Horaire (en francs)	Mensuel (base 39 h) (en francs)
Chef d'atelier :			
- 1 <sup>er</sup> échelon	246	52,79	8 922
- 2 <sup>e</sup> échelon	271	57,95	9 793
- 3 <sup>e</sup> échelon	290	61,90	10 461

PERSONNEL DES SERVICES ADMINISTRATIFS	COEFFICIENT hiérarchique	SALAIRE MINIMUM mensuel (base 39 h) (en francs)
Garçon de course .....	120	6 664
Employé aux écritures .....	126	6 689
Téléphoniste-standardiste .....	138	6 753
Dactylographe :		
- débutante .....	123	6 673
- 1 <sup>er</sup> échelon .....	128	6 701
- 2 <sup>e</sup> échelon .....	134	6 731

PERSONNEL DES SERVICES ADMINISTRATIFS	COEFFICIENT hiérarchique	SALAIRE MINIMUM mensuel (base 39 h) (en francs)
Dactylographe facturière .....	147	6 802
Sténodactylographe :		
- débutante .....	128	6 701
- 1 <sup>er</sup> échelon .....	138	6 753
- 2 <sup>e</sup> échelon .....	147	6 802
Sténodactylographe correspondancièrè .....	158	6 860
Secrétaire sténodactylographe ..	185	7 072
Secrétaire de direction .....	205	7 617
Mécanographe .....	160	6 875
Employé de comptabilité .....	138	6 753
Aide comptable .....	160	6 875
Comptable :		
- 1 <sup>er</sup> échelon .....	185	7 072
- 2 <sup>e</sup> échelon .....	212	7 804
Caissier-comptable .....	200	7 479
Employé de magasin, réception ..	120	6 664

PERSONNEL DES SERVICES ADMINISTRATIFS	COEFFICIENT hiérarchique	SALAIRE MINIMUM mensuel (base 39 h) (en francs)
Employé principal ou magasinier :		
- 1 <sup>er</sup> échelon .....	180	6 980
- 2 <sup>e</sup> échelon .....	205	7 617
Chef de magasin .....	209	7 720
Vendeur :		
- débutant .....	130	6 714
- confirmé .....	150	6 816
- 1 <sup>er</sup> échelon .....	170	6 929
- 2 <sup>e</sup> échelon .....	190	7 212
Acheteur .....	230	8 359

## 3. Cadres

PERSONNEL DES SERVICES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS	COEFFICIENT hiérarchique	SALAIRE MINIMUM mensuel (base 39 h) (en francs)
<i>Position I :</i>		
Secrétaire de direction hautement qualifiée .....	255	9 231
Agent technique de contrôle .....	271	9 793
Agent technique de bureau d'études .....	271	9 793
Sous-chef de vente .....	290	10 461
Chef comptable .....	320	11 517
Chef de prospection .....	320	11 517
Chef de groupe .....	320	11 517
Chef de personnel .....	320	11 517
Chef de secteur .....	345	12 391
<i>Position II :</i>		
Chef de service après-vente .....	350	12 569
Chef de service des achats .....	360	12 921
Chef de vente .....	380	13 623
Chef de service de comptabilité .....	380	13 623
Attaché de direction .....	400	14 326
Directeur commercial .....	450	16 086

La valeur du point de référence :

Pour chacune des catégories d'emploi, la valeur du point est différente.

Le second tableau ci-dessous précise la valeur réelle du point à multiplier par le coefficient hiérarchique correspondant à l'emploi pour obtenir le salaire minimum mensuel.

EXEMPLE	COEFFICIENT	VALEUR DU POINT (en francs)	SALAIRE MINIMUM mensuel (en francs)
Technicien-dépanneur radio, télévision .....	170	40,76	6 929
Chef comptable .....	320	35,99	11 517

COEFFICIENT	VALEUR DU POINT (en francs)
120	55,53
123	54,25
126	53,09
128	52,36
130	51,64
134	50,23
138	48,94
140	48,31
147	46,27
150	45,44
158	43,42
160	42,97
162	42,49
165	41,81
170	40,76
180	38,78
185	38,23
200	37,39
205	37,16
209	36,94
212	36,81
230	36,34
240	36,30
246	36,27
250	36,22
255	36,20
271	36,14
290	36,07
320	35,99
345	35,92
350	35,91
360	35,89
380	35,85
400	35,81

Montant maximum de la prime d'ancienneté

- la prime d'ancienneté se calcule sur le salaire minimum de la catégorie jusqu'à celui correspondant au coefficient 250 (36,22 F x 250 = 9 055 F). La somme ainsi obtenue ne peut pas être dépassée.

Minimum conventionnel garanti :

horaire = 39,43 F ;

mensuel = 6 664 F.

Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 1997

- Salaire horaire ..... 39,43 F

- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) ..... 6 663,67 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 98-36 du 4 juin 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries céramiques applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 1998.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des industries céramiques ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> mars 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

**Personnel ouvrier et ETAM**

(à l'exception du carreau céramique)

Salaires minima mensuels applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 1998

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE minimum mensuel pour 169 heures (en francs)
I	125	
	130	6 554
	135	6 631
	140	6 709
II	135	6 631
	145	6 785
	155	6 921
III	160	7 015
	155	6 921
	175	7 293
IV	190	7 573
	210	7 945
	230	8 316
	240	8 502
V	230	8 808
	250	9 428
	260	9 738
	270	10 048
VI	260	9 738
	280	10 359
	290	10 668
	300	10 979

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE minimum mensuel pour 169 heures (en francs)
VII	290	10 668
	310	11 288
	330	11 908
	350	12 528

**Grille des appointements minima des cadres**

(à partir du 1<sup>er</sup> mars 1998)

Appointements des cadres des industries réfractaires, carreau céramique, céramique sanitaire, poterie, kaolin, producteur de matières premières pour la céramique et la verrerie, céramique, table et ornementation.

La valeur du point mensuelle est fixée à 128,08 F.

La grille des appointements mensuels minima garantis correspondant à un horaire hebdomadaire de 39 heures est fixée comme suit :

ANNEE DE DEBUT	COEFFICIENT	SALAIRE mensuel (en francs)
<b>Position I</b>		
- A 24 ans et avant .....	78	9 990
- A 25 ans .....	86	11 015
- A 26 ans .....	93	11 911
- A 27 ans .....	100	12 808
<b>Position II</b>		
Position II (catégories A, B et C) .....	100	12 808
Après 3 ans en position II .....	108	13 833
Après 3 ans au coefficient 108	114	14 601
Après 3 ans au coefficient 114	120	15 370
Après 3 ans au coefficient 120	126	16 138
Après 3 ans au coefficient 126	132	16 997
Après 3 ans au coefficient 132	138	17 675
<b>Position III</b>		
III A .....	138	17 675
III B .....	180	23 054

**Prime d'ancienneté forfaitaire mensuelle pour 169 heures des ouvriers et ETAM des industries céramiques**

*(Applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 1998)*

NIVEAU 1	COEFF. 2	BASE de calcul 3	3 ANS 4	6 ANS 5	9 ANS 6	10 ANS 7	11 ANS 8	12 ANS 9	13 ANS 10	14 ANS 11	15 ANS 12
I	125	3 575									
	130	4 289	135	270	405	450	495	540	585	630	675
	135	4 467	140	281	421	468	515	562	608	655	702
	140	4 645	146	292	438	486	535	583	632	681	729
II	135	4 467	140	281	421	468	515	562	608	655	702
	145	4 648	146	292	438	486	535	583	632	681	729
	155	4 825	151	302	454	504	554	605	655	705	756
	160	4 842	152	303	455	505	556	606	657	707	758
III	155	5 075	152	305	457	508	558	609	660	711	761
	175	5 433	170	339	509	566	622	679	736	792	849
	190	5 825	182	363	545	606	666	727	787	848	908
	200	6 142	189	378	568	631	694	757	820	883	946
IV	190	5 825	182	363	545	606	666	727	787	848	908
	210	5 075	191	382	573	637	701	764	828	892	956
	230	7 504	233	466	699	777	854	932	1 009	1 087	1 165
	240	7 767	241	482	723	803	883	963	1 044	1 124	1 204
V	230	7 504	233	466	699	777	854	932	1 009	1 087	1 165
	250	8 418	260	519	779	866	952	1 039	1 125	1 212	1 298
	260	8 742	270	539	809	899	989	1 079	1 168	1 258	1 343
	270	8 921	275	550	825	917	1 009	1 101	1 192	1 284	1 376
VI	260	8 742	270	539	809	899	989	1 079	1 168	1 258	1 348
	280	9 100	281	561	842	936	1 029	1 123	1 216	1 310	1 403
	290	9 848	304	608	911	1 013	1 114	1 215	1 316	1 418	1 519
	300	9 913	306	612	917	1 019	1 121	1 223	1 325	1 427	1 529
VII	290	9 848	304	608	911	1 013	1 114	1 215	1 316	1 418	1 519
	310	9 978	308	616	923	1 026	1 128	1 231	1 334	1 436	1 539
	330	10 108	312	624	935	1 039	1 143	1 247	1 351	1 455	1 559
	350	10 238	316	632	947	1 053	1 158	1 263	1 369	1 474	1 579

Les colonnes 4, 5, 6, 9, 12 concernent le personnel ouvrier.

Les colonnes 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 concernent le personnel ETAM.

Le montant de l'indemnité de panier dû au personnel ouvrier et ETAM est porté à 56,83 Francs à compter du 1er mars 1998.

Rappel S.M.I.C. au 1er juillet 1997

- Salaire horaire ..... 39,43 F  
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....6 663,67 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 98-37 du 4 juin 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des activités du déchet applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des activités du déchet ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

La valeur du point (pour 169 heures) est portée de 36,65 F à 37,09 F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**Salaires mensuels conventionnels (S.M.C.)  
applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998**

COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL (en francs)	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL (en francs)
185	6 861,65	208	7 714,72
190	7 047,10	212	7 863,08
199	7 380,91	216	8 011,44
203	7 529,27	221	8 196,89
205	7 603,45	239	8 864,51

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1997

- Salaire horaire ..... 39,43 F  
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....6 663,67 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**MAIRIE**

*Avis relatif aux concessions paraissant en état d'abandon au cimetière.*

Certaines concessions du cimetière paraissant abandonnées, le Maire invite les familles concessionnaires, ainsi que les personnes chargées

de l'entretien de concessions, à procéder le plus rapidement possible à leur remise en état.

Conformément aux dispositions légales et administratives régissant le cimetière, la Commission du Cimetière a vérifié le 3 décembre 1997, l'état des concessions qui, même "à perpétuité", pourraient faire l'objet des reprises prévues par cette réglementation si leur état d'abandon était constaté.

**CONCESSIONS A PERPETUITE  
CONSTATEES EN ETAT D'ABANDON**

**COMMISSION DU 3 DECEMBRE 1997**

**ALLEE GERANIUM (Ex E Ouest)**

- N° 78 Vve PILE née HANGHTON  
34 Vve BURROUGHS née CHASSE Olive  
85 GUILLIN Alphone  
59 SIANESI François  
43 PALMARO Augustin  
19 SINET Alphonse  
12 TARDIF  
5 FLORENCE née FERRY  
3 Vve GIOAN Nicolas née MARTINI

**ALLEE GLYCINE (Ex E Est)**

- N° 11 bis BRIGUIBOUL Aimé, Isidore

**ALLEE JASMIN (Ex E Est prolongée)**

- N° 79 NERI Louis  
23 DIEU Paule  
22 BRIGNONE Charles

**ALLEE ELLEBORE (Ex D Est)**

- N° 58 Bresani Joseph  
40 VIANA Joseph  
Colonna  
LEGA  
16 POELMAN Guillaume  
7 THIBAUT née THIETIET  
8 SCHMIDT  
9 VERNETTI Joseph, Jean  
11 DELALONDE née BIGNON  
12 ORMEZZANO Edouard  
15 BABIN - CATTERMOLE  
19 Vve GUILLON Joseph  
29 CHINI Joseph  
39 PECCADEAU de L'ISLE

**ALLEE EGLANTINE (Ex D Ouest)**

- N° 115 GINFERRER Gaëtan  
151 Vve OLIVIE  
175 Vve LEFRANC  
211 MILLO Joseph

180 bis MATHIS frère et sœur  
 383 A SAINT DENIS  
 377 A ARDOUIN  
 353 A GUILLON née VASSALO  
 337 A MARRAND Louis  
 273 A TOUBAS Benjamin  
 219 A JOUET  
 185 Vve PARODI

**ALLEE DAHLIA (Ex C Est)**

N° 218 Vve Espaignet Ernestine  
 208 Zelawski J. née Lecoq  
 123 BRUN Honoré  
 113 GAZIELLO Joseph  
 112 BUS Natal  
 79 BERGONT  
 85 Vve PONCE née LANDTRÉTTER  
 95 MARTIN ET D'AUGUSTYNOWICZ

**ALLEE CHEVREFEUILLE (Ex C Ouest)**

N° 48 CASSINI Fructueux

**ALLEE AUBEPINE (Ex A Est)**

N° 49 GIRAUD dit LEFRANC Charles  
 45 MATHIE Edmée OCTAVE  
 31 CANDLESS Gardner  
 101 ORTEGA de OBLIGADO Térésa  
 23 GREGORIUS - BARDIOL

**ALLEE ANCOLIE (Ex A Ouest)**

N° 286 Vve CATTANEO Elise née JABONI

**ALLEE BOUGAINVILLE (Ex B Est)**

N° 9 HOQUET Alexandre  
 N° 117 DALBERA Louise  
 N° 91 de KARAMICHEFF Jean  
 N° 95 HERACLE Jean

**ALLEE BRUYERE (Ex B Ouest)**

N° 229 GIACHETTI Edouard  
 193 Vve SEIGLE Louise

**Avis de vacance n° 98-90 d'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien au Service du Commerce et des Halles et Marchés.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé 40 ans au moins ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être apte à assurer un service continu de jour, samedis, dimanches et jours fériés compris.

**Avis de vacance n° 98-98 d'un emploi temporaire d'animateur ou d'animatrice au Club du 3ème Age "Le Temps de Vivre".**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'animateur ou d'animatrice au Club du 3ème Age "Le Temps de Vivre" est vacant.

Les personnes intéressées devront justifier des conditions suivantes :

- posséder le Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.) ou justifier d'une expérience en matière d'animation ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'heures de travail.

**Avis de vacance n° 98-101 d'un emploi temporaire d'auxiliaire de puériculture à la Crèche Municipale de Monte-Carlo.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'auxiliaire de puériculture est vacant à la Crèche Municipale de Monte-Carlo.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 30 ans ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- justifier d'une expérience en crèche.

**Avis de vacance n° 98-104 d'un emploi temporaire d'auxiliaire de puériculture à la Crèche Municipale de Monte-Carlo.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'auxiliaire de puériculture est vacant à la Crèche Municipale de Monte-Carlo.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- posséder le brevet de secourisme ;
- justifier d'une expérience en crèche.



*Avis de vacance n° 98-105 d'un emploi temporaire d'auxiliaire de puériculture à la Crèche Municipale de Monte-Carlo.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'auxiliaire de puériculture est vacant à la Crèche Municipale de Monte-Carlo.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 45 ans ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- posséder le brevet de secourisme ;
- justifier d'une expérience en crèche de plus de trois ans.

*Avis de vacance n° 98-112 d'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien au Service Municipal d'Hygiène.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidats intéressés par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de plus de 40 ans ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "A" ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- pouvoir assurer des horaires de nuit, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés compris.

*Avis de vacance n° 98-113 d'un emploi de sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe est vacant au Secrétariat Général de la Mairie, jusqu'au 25 décembre 1998.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du Baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- justifier de très bonnes connaissances dans l'utilisation de machines à traitement de textes ainsi que dans la saisie de données informatiques et la sténographie.

*Avis de vacance n° 98-114 d'un emploi saisonnier de maître-nageur-sauveteur au Stade Nautique Rainier III.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi saisonnier de maître-nageur-sauveteur est vacant au Stade Nautique Rainier III pour la période du 29 juin au 6 septembre 1998 inclus.

*Avis de vacance n° 98-118 d'un emploi saisonnier de surveillant de plage dépendant de la Police Municipale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi saisonnier de surveillant de plage dépendant de la Police Municipale est vacant pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1998 inclus.

Les personnes intéressées par cet emploi devront pouvoir assurer un service de surveillance et être disponibles les samedis, dimanches et jours fériés.

*Avis de vacance n° 98-119 de deux emplois d'ouvriers d'entretien saisonniers au Service du Commerce et des Halles et Marchés.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois d'ouvriers d'entretien saisonniers sont vacants au Service du Commerce et des Halles et Marchés, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 1998.

Les candidats devront être âgés de 18 ans au moins.

*Avis de vacance n° 98-120 d'un emploi saisonnier de chauffeur-livreur-magasinier au Service du Commerce et des Halles et Marchés.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi saisonnier de chauffeur-livreur-magasinier est vacant au Service du Commerce et des Halles et Marchés, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1998.

Les candidats intéressés par cet emploi devront :

- être âgé de plus de 25 ans et de moins de 30 ans ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B" ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis et jours fériés.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Salle des Variétés

le 13 juin, à 20 h

et le 14 juin, à 16 h,

Spectacle de fin d'année de la *Compagnie Florestan*

du 18 au 20 juin, à 20 h 30,

"Madame Butterfly" version scénique avec accompagnement au piano par *Marco Balderi*, organisée par Crescendo

le 22 juin, à 21 h,

Concert organisé par l'Union des Syndicats de Monaco

##### Salle Garnier

jusqu'au 14 juin,

Monte-Carlo Piano Masters

*Monte-Carlo Sporting Club, Hôtel de Paris, Place du Casino*

du 17 au 20 juin,

"Stravaganza Mediterranea" (gastronomie, mode et variétés)

##### Quai Antoine 1<sup>er</sup>

jusqu'au 19 juin,

Salon des Artistes de Monaco

le 21 juin, à 21 h,

Fête de la musique. Animations musicales dans différents lieux de la Principauté. Concert ou spectacles de variétés sur la Rotonde du Quai Albert 1<sup>er</sup>

##### Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*

##### Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30

Piano-bar avec *Mauro Paganelli*

##### Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Læws)

Tous les soirs sauf le lundi, à 20 h,

Dîner-spectacle et présentation d'un show avec les *Splendid Girls* et le *Folie Russe Big Band*

##### Cabaret du Casino

Tous les soirs (sauf le mardi), à 21 h,

Dîner-dansant et présentation d'un spectacle avec les *Satin Dolls*

##### Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

#### Expositions

##### Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 20 juin,

Exposition d'artisanat du Honduras

##### Musée Océanographique

Expositions permanentes :

##### Découverte de l'océan

*Art de la nacre, coquillages sacrés*

*Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)*

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct

tous les jours à 11 h, 14 h 30 et 16 h,

tous les samedis et dimanches à 11 h, 14 h 30 et 16 h,

"le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du Musée présenté en exclusivité

les lundis, mercredis et vendredis, à 14 h 30 et 16 h, une conférence spécialisée présente au public, sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée

##### Musée des Timbres et des Monnaies

tous les jours, de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi

##### Salle d'Exposition du quai Antoine 1<sup>er</sup>

jusqu'au 19 juin

Salon des Artistes de Monaco

##### Espace Fontvieille

du 17 au 21 juin,

4<sup>ème</sup> Fête de l'Enfant

##### Galerie Henri Bronne

jusqu'au 30 juin,

Exposition des toiles du peintre Christian Geai

#### Congrès

##### Hôtel Méridien Beach Plaza

du 15 au 17 juin,

American Jewish

du 19 au 21 juin,

Dixit

du 21 au 24 juin,

T.C.I. Motivation

##### Hôtel Métropole

jusqu'au 16 juin,

The Travel Gallery

du 14 au 23 juin,

Christie's

##### Hôtel de Paris

jusqu'au 13 juin,

Maxalt

jusqu'au 14 juin,

Piano Voice Masters

du 15 au 21 juin,

Stravaganza Mediterranea

du 20 au 29 juin,

Broggian

du 21 au 24 juin,

Merry Lynch

du 21 au 25 juin,

J.T.T. World Cup

##### Hôtel Hermitage

jusqu'au 16 juin,

Tocco Magico

du 18 au 21 juin,

Incentive Chubb Life America

*Hôtel Loews*

jusqu'au 13 juin,

Incentive Dell Computers

Journées Professionnelles Boulangerie

du 18 au 21 juin,

Compaq Germany

du 19 au 21 juin,

Croisière II

du 20 au 21 juin,

Mayoli

du 21 au 22 juin,

Tauck Tours IV

du 21 au 23 juin,

KNT Five

*Centre de Congrès*

jusqu'au 13 juin,

1998 J.C.I. European Conference

du 17 au 19 juin,

3<sup>ème</sup> Congrès International de Pneumologie Pédiatrique

*Hôtel Alexandra*

jusqu'au 14 juin,

Viajes Eurojet Espagne

*Beach Hôtel*

jusqu'au 17 juin,

Republic National Bank of New York

#### *Sports*

*Monte-Carlo Golf Club*

le 14 juin,

Coupe du Président - Stableford

le 21 juin,

Challenge S. Sosno "Prix des Arts" - Stableford

*Baie de Monaco*

les 20 et 21 juin,

Challenge Inter-Banques de Voile

*Salle Omnisports Gaston Médécin*

les 20 et 21 juin,

16<sup>e</sup> Challenge de Sabre Prince Albert Fédération Monégasque d'escrime

\*

\* \*

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements d'Aldo COLETTI exploitant le commerce sous l'enseigne MONACO BUREAU, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 2 juin 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Henry REY, notaire à Monaco et le notaire soussigné, le 8 avril 1998 réitéré par acte du 4 juin 1998, la S.C.S. Gladys CHEHAB & Cie dont le siège est à Monte-Carlo, 17, avenue des Spélugues, a cédé à la S.C.S. BIMA & CIE dont le siège est à Monaco, Galerie Commerciale du Métropole, représentée par sa gérante commanditée, M<sup>lle</sup> Marie-Noëlle BIMA, demeurant à Monaco, 24, boulevard du Jardin

Exotique, le droit au bail d'un local commercial n° 107, situé au 1<sup>er</sup> étage de la Galerie Commerciale du Métropole, avenue des Spélugues à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 juin 1998.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**“SNC OLIVIERI,  
PICASSO-MONTI”**  
anciennement  
**“SNC Lorenzo OLIVIERI, MONTI”**

**CESSION DE PARTS SOCIALES  
et MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'une cession de parts en date à Monaco, du 5 novembre 1997, déposée aux minutes du notaire soussigné, par acte du 3 février 1998, M. Lorenzo MONTI, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard d'Italie, a cédé à M<sup>me</sup> Yolande PICASSO-MONTI, demeurant à Monte-Carlo, Château Périgord II, 6, Lacets Saint Léon, les cinq parts de CENT francs chacune lui appartenant dans la “SNC Lorenzo OLIVIERI, MONTI” (RESTAURANT DU PORT), au capital de 50.000 F, dont le siège est à Monaco, Quai Albert I<sup>er</sup>.

Aux termes du même acte sous seing privé, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire pour constater que par suite de la cession de parts qui précèdent la raison sociale devient “SNC OLIVIERI, PICASSO-MONTI”, et la société sera gérée et administrée par les deux seuls associés M. Lorenzo OLIVIERI et M<sup>me</sup> PICASSO-MONTI.

Une expédition de l'acte susvisé a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté.

Monaco, le 12 juin 1998.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 mai 1998,

la société anonyme monégasque dénommée “FANTASIO”, au capital de 100.000 F, avec siège 19, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé à la société en commandite simple dénommée “S.C.S. J.J. WALTER & CIE”, au capital de 200.000 F, avec siège “Galerie Commerciale du Métropole”, 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, le droit au bail des locaux sis au rez-de-chaussée et sous-sol dépendant de l'immeuble sis 19, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 juin 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**FIN DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par M<sup>me</sup> Lucie Angèle KRETTLY, épouse de M. Marc RINALDI, demeurant 19, rue Princesse Caroline, à Monaco à M<sup>me</sup> Josiane OVIDIO, épouse de M. Henri BELMON, demeurant 5, rue des Açores, à Monaco, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 23 janvier 1995, relativement à un fonds de commerce d'atelier de chantier naval, etc ..., exploité à Monaco-Condamine, boulevard Albert I<sup>er</sup>, Darse Sud du Port de la Condamine, connu sous le nom de “NAUTIC SERVICE”, a pris fin le 31 mars 1998.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleuse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 juin 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 9 mars 1998, par le notaire soussigné, M. Bruno TABACCHIERI et M<sup>me</sup> Marie-Jeanne DISDIER, son épouse, demeurant 31, rue de Millo, à Monaco, ont renouvelé, pour une période d'une année, à compter du 21 mars 1998, la gérance libre consentie à M. Domenico TALLARICO, demeurant 1, rue Bellevue à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant exploité 6, rue Imberty à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 100.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 juin 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 février 1998, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 2 juin 1998,

M<sup>me</sup> Alexandra RINALDI, épouse de M. Jamel DJEKHAR, domiciliée 15, avenue Crovetto Frères, à

Monaco, assistée de M. Jean-Paul SAMBA, syndic à l'état de cessation de paiements de ladite M<sup>me</sup> DJEKHAR, domicilié 9, avenue des Castelans, à Monaco, a cédé

à M. Bernard QUENON, domicilié 51, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine,

un fonds de commerce de fast-food, restaurant, bar, salon de thé, etc ... exploité 18, quai des Sanbarbani, à Monaco, connu sous le nom de "ALFA".

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile sus-indiqué de M. SAMBA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 juin 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. J.C. JACQUEMOND & Cie"

#### APPORT DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 11 mars 1998,

contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale "S.C.S. J.C. JACQUEMOND & Cie" et la dénomination commerciale "PARQUETS JACQUEMOND",

M. Jean-Francois JACQUEMOND, domicilié Villa Clair Logis, boulevard de la Turbie, à Beausoleil (A-M),

a apporté à ladite société un fonds de commerce de parquetterie, etc ... exploité 14, rue des Géraniums, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "PARQUETS MONACO".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 juin 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**“S.C.S. JACQUEMOND & Cie”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 mars 1998,

M. Jean-Christophe JACQUEMOND, chef d'équipe, domicilié 14, rue des Géraniums, à Monte-Carlo, époux de M<sup>me</sup> Tilda TALMONE.

De nationalité française, né le 26 février 1965, à Monaco, en qualité de commandité.

M. Jean-Francois JACQUEMOND, commerçant, domicilié Villa Clair Logis, boulevard de la Turbie, à Beausoleil (A-M), époux de M<sup>me</sup> Josette VENET.

De nationalité française, né le 13 janvier 1929, à Saint-Etienne (Loire),

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : vente, transformation, réparation, entretien et pose de parquetterie.

La raison sociale est “S.C.S. J.C. JACQUEMOND & Cie” et la dénomination commerciale est “PARQUETS JACQUEMOND”.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 25 mai 1998.

Le siège social est fixé 14, rue des Géraniums, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 1.250.000 F, est divisé en 1.250 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

– 250 parts numérotées de 1 à 250 à M. Jean-Christophe JACQUEMOND ;

– 1.000 parts numérotées de 251 à 1.250 à M. Jean-Francois JACQUEMOND.

La société sera gérée et administrée par M. Jean-Christophe JACQUEMOND qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 3 juin 1998.

Monaco, le 12 juin 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“ALPHA TRADING MONACO  
 S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 mai 1998.*

I. Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 20 février 1998 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE**

**OBJET - DURÉE**

**ARTICLE PREMIER**

**Forme - Dénomination**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “ALPHA TRADING MONACO S.A.M.”.

**ART. 2.**

**Siège**

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 3.

*Objet*

La société a pour objet :

Achat, vente, import, export, commission, courtage de pétrole brut, de produits pétroliers et pétrochimiques, de matières premières et de produits dérivés de l'industrie pétrolière.

Toutes opérations de gestion, représentation, d'exploitation, de transport, de conseils, d'études et prestations liées à l'objet social ci-dessus.

Toutes opérations d'armement, d'affrètement, de gérance, de location, d'achats et de ventes de navires marchands.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

## ART. 4.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## TITRE II

## CAPITAL - ACTIONS

## ART. 5.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs) divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de

souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

*b) Réduction du capital social.*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 6.

*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières

de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de

délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

##### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.



## ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration :

a) peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire si le nombre d'administrateurs en exercice, nommés par l'assemblée générale, reste supérieure à la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration ;

b) dans le cas contraire, doit, dans les huit jours de la notification du décès ou de la démission convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de pourvoir au remplacement des sièges d'administrateurs vacants.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

## TITRE IV

*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

## ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V  
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

*Convocation*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée et éventuellement dans le "Journal de Monaco" dans les cas expressément prévus par la loi. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux*

*Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

*Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et déli-

bère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition,  
tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE -  
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extra-

ordinares, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ART. 20.

#### *Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société

#### ART. 21.

#### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

#### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 mai 1998.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>r</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 4 juin 1998.

Monaco, le 12 juin 1998.

*La Fondatrice.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“S.A.M. MOULINS 700”**  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 mai 1998.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 mars 1998 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE**

**OBJET - DURÉE**

**ARTICLE PREMIER**

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “S.A.M. MOULINS 700”.

**ART. 2.**

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

*Objet*

La société a pour objet :

La propriété de tous terrains, immeubles ou droits immobiliers ;

Leur administration et exploitation par bail, location ou autrement.

La transformation, la reconstruction ou l'édification de constructions sur ces immeubles en vue de leur vente en totalité ou par fractions.

La prise de participations dans toutes sociétés à objet immobilier.

Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement à son objet.

**ART. 4.**

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**TITRE II**

**CAPITAL - ACTIONS**

**ART. 5.**

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs) divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social*

*a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

*b) Réduction du capital social.*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera

déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

## ART. 7.

*Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quel que main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

## ART. 8.

*Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

*Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

## ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvelera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur

présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

###### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

#### TITRE V

##### ASSEMBLEES GENERALES

###### ART. 14.

###### *Convocation*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

###### ART. 15.

###### *Procès-verbaux*

###### *Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

###### ART. 16.

###### *Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

###### ART. 17.

###### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

###### ART. 18.

###### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

###### ART. 19.

###### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y com-

pris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ART. 20.

#### *Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

#### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

#### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

Et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

#### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 mai 1998.



III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 2 juin 1998.

Monaco, le 12 juin 1998.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **“S.A.M. MOULINS 700”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. MOULINS 700”, au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social n° 2, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçu, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 18 mars 1998, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 2 juin 1998.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 2 juin 1998.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 2 juin 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (2 juin 1998),

ont été déposées le 9 juin 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 juin 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **“SOCIETE MONEGASQUE DE GESTION FINANCIERE”**

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 juin 1998.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 avril 1998 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

#### **STATUTS**

##### TITRE I

*FORMATION - DENOMINATION - SIEGE*

*OBJET - DURÉE*

*ARTICLE PREMIER*

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “SOCIETE MONEGASQUE DE GESTION FINANCIERE”.

ART. 2.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

*Objet*

La société a pour objet :

– la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à termes pour le compte de tiers ;

– la transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières des instruments financiers à termes pour le compte de tiers ;

– l'activité de conseil et d'assistance dans les matières visées aux alinéas précédents ;

– toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

## ART. 4.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## TITRE II

## CAPITAL - ACTIONS

## ART. 5.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000 F), divisé en TROIS MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

*b) Réduction du capital social.*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 6.

*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu

que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

## ART. 7.

### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III

### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

## ART. 8.

### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action;

## ART. 10.

### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite

de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### *COMMISSAIRES AUX COMPTES*

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

#### TITRE V

##### *ASSEMBLEES GENERALES*

#### ART. 14.

##### *Convocation*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

##### *Procès-verbaux*

##### *Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

##### *Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI

### *ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

## DISSOLUTION - LIQUIDATION

## ART. 20.

*Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

## CONTESTATIONS

## ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE

## ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

Et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 juin 1998.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 8 juin 1998.

Monaco, le 12 juin 1998.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

*Notaire*

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SOCIETE MONEGASQUE  
DE GESTION FINANCIERE”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE DE GESTION FINANCIERE", au capital de TROIS MILLIONS DE FRANCS et avec siège social "Le George V", 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en bre-

vet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 15 avril 1998, et déposés, au rang de ses minutes par acte en date du 8 juin 1998.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 8 juin 1998.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 8 juin 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (8 juin 1998),

ont été déposées le 10 juin 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 juin 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## **“COMPAGNIE MONEGASQUE MARITIME”**

en abrégé **“COMOMAR”**

(Société Anonyme Monégasque)

### **DISSOLUTION ANTICIPÉE**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, n° 20, boulevard Rainier III, à Monaco, le 30 avril 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “COMPAGNIE MONEGASQUE MARITIME” en abrégé “COMOMAR” réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 1<sup>er</sup> mai 1998. Le siège de la liquidation est fixé au siège social de la société, n° 20, boulevard Rainier III, à Monaco.

b) De nommer en qualité de Liquidateur de la société, conformément à l'article 33 des statuts, M. José TREARD, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs de la société, apurer son passif, et d'une manière générale, pour mener à bien les opérations de liquidation.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 30 avril 1998, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 29 mai 1998.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 29 mai 1998 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 8 juin 1998.

Monaco, le 12 juin 1998.

Signé : H. REY.

## **RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GERANCE**

### *Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 10 avril 1998, enregistré à la Recette de Monaco le 18 mai 1998, Folio 22R, Case 4, M. Jean-Michel NAVA, demeurant à Menton (06500), 2, place de l'Eglise Saint Michel,

a consenti à

M<sup>me</sup> Véronique BRUSA, née le 22 novembre 1963 à Menton (06500), demeurant à Menton (06500), avenue des Bruyères - Résidence “Les Bruyères” Bât. B.

Le renouvellement de la location-gérance du fonds de commerce de vente en gros de bijouterie fantaisie, d'articles de souvenirs et de cadeaux, sis et exploité à Monaco, 44, boulevard d'Italie, Bloc D, 7<sup>me</sup> étage, situé au n° 103 Château d'Azur.

Opposition, s'il y a lieu, au Cabinet de M<sup>e</sup> Stéphane COHEN, 57, Promenade des Anglais - 06000 NICE, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 juin 1998.

## **CESSION D'UNE BRANCHE D'ACTIVITE DE FONDS DE COMMERCE**

### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé du 21 avril 1998 enregistré à Monaco le 26 mai 1998, Fo 25V Case 1, la S.A.M. HENRI VINCENT, au capital de 3.500.000 F, avec siège 1, avenue Henry Dunant à Monaco, a cédé à la S.A.M. SECRETARIAT & SERVICES, au capital de

600.000 F, avec siège 27, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, la branche d'activité relative aux prestations de service de personnel intérimaire d'un fonds de commerce exploité à titre de local annexe 12, rue de la Turbie à Monaco, connu sous le nom de "STEMA INTERIM".

Oppositions, s'il y a lieu, à l'adresse du fonds dont la branche d'activité est cédée, à savoir au 27, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 juin 1998.

## S.C.S. "P. BLANCHY & Cie"

Dénomination commerciale :

### "MONTE-CARLO MULTIMEDIA"

#### APPORT PARTIEL D'UN FONDS DE COMMERCE

##### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 12 juillet 1996, enregistré le 15 juillet 1996, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple "S.C.S. P. BLANCHY & Cie", M. Philippe BLANCHY domicilié à l'époque 20, avenue de Fontvieille à Monaco a apporté à ladite société la partie de son fonds de commerce de "création, édition, coédition, gestion, commercialisation, diffusion et exploitation d'œuvres et de bases de données multimédia, ainsi que l'ensemble des supports aidant à leur promotion et à leur diffusion ; conseil et prestations de services non réglementés, se rapportant à l'objet social toutes opérations de courtage, d'achat, de vente et/ou de prestations de services non réglementés soit pour son compte soit pour le compte de tiers, rendues nécessaires à l'activité, notamment dans le domaine de la communication, la publicité, les relations publiques, l'audiovisuel, l'informatique, les applications télématiques ou vocales, prises, acquisition, exploitation ou cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités ; achat, vente, commission, courtage et location de tous matériels civils non réglementés, soit pour son compte soit pour le compte de tiers pouvant favoriser le développement de l'objet social" qu'il exploitait sous l'enseigne, comprise dans l'apport "Monte-Carlo Multimedia" dans les locaux secondaires sis 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu dans les délais légaux au siège social de la S.C.S. P. BLANCHY & Cie - 25 bis, boulevard Albert 1<sup>er</sup> "Le Bristol" - Monaco.

Monaco, le 12 juin 1998.

### CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 novembre 1997, enregistré à Monaco le 9 décembre 1997,

\* M. Vittorio FEUDATARI, demeurant à Monaco, 13, avenue des Papalins,

en qualité d'associé commandité,

et,

\* M. Bruno BONDIONI, demeurant à Varazze (Italie), 17, via dei Gerani,

\* M. Piergiorgio BONDIONI, demeurant à Varazze (Italie), 17, via dei Gerani,

en qualité d'associés commanditaires.

Ont constitué une société en commandite simple ayant pour objet :

- L'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la commercialisation, le négoce international de tous matériaux, matériels, machinerie, équipements, accessoires et fournitures techniques de toute nature, destinés à la construction navale civile, ainsi que toutes études et conseils techniques se rapportant à l'activité ci-avant.

- La réalisation à l'étranger de tous travaux à bord de navires ou de bateaux à usage civil.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

La raison et la signature sociales sont : S.C.S. "Vittorio FEUDATARI & Cie" et le nom commercial est : "STAR SHIPS".

Le siège social est fixé à Monaco, "Palais de la Scala", 1, avenue Henry Dunant.

La durée de la société est fixée à cinquante années, à compter de son inscription auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.



Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000.-), divisé en DEUX CENTS (200) parts de MILLE FRANCS (1.000.-) chacune de valeur nominale, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, à savoir :

à M. Vittorio FEUDATARI, à concurrence de ..... 4 parts  
numérotées de UN à QUATRE

à M. Bruno BONDIONI, à concurrence de ..... 98 parts  
numérotées de CINQ à CENT DEUX

à M. Piergiorgio BONDIONI, à concurrence de ..... 98 parts  
numérotées de CENT TROIS à DEUX CENTS

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : DEUX CENTS PARTS . 200 parts

La société est gérée et administrée par M. Vittorio FEUDATARI, sans limitation de durée.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 8 juin 1998.

Monaco, le 12 juin 1998.

### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "GUY PORCU ET CIE"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 20 janvier 1998.

M. Guy PORCU, demeurant à Nice, 280, avenue de Pessicart,

en qualité d'associé commandité.

M. Yves CARUSO, demeurant à Monaco, 23, boulevard Albert 1<sup>er</sup>,

en qualité d'associé commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple, ayant pour objet :

- Toutes études concernant le management et l'ingénierie (étude, conception, suivi et coordination des travaux) concernant les équipements publics ou privés de toute nature.

- Ingénierie complète pour ouvrages clefs en mains.

- Import-export de technologie.

- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à son objet.

La raison sociale est "GUY PORCU ET CIE".

Le siège social est fixé au 31, avenue Hector Otto à Monaco.

La durée de la société est de 50 années à compter de la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

Le capital social est fixé à la somme de 100.000,00 F et divisé en 1.000 parts sociales de 100,00 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 200 parts numérotées de 1 à 200 à M. Guy PORCU,

- 800 parts numérotées de 201 à 1.000 à M. Yves CARUSO.

La société sera gérée et administrée par M. Guy PORCU, sans limitation de durée, qui est investi des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 4 juin 1998.

Monaco, le 12 juin 1998.

### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. TONDEUR ET CIE"

anciennement dénommée

"CATIMINI"

nouvellement dénommée

"MAPHIBEA"

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 12 mars 1998, les associés de la société en commandite simple dénommée "TONDEUR ET CIE", dont le siège social est sis "Centre Commercial du Métropole", 17, avenue des Spélugues à Monaco, ont décidé la modification aux statuts suivante :

- Changement de dénomination commerciale.

L'article 5 des statuts afférent à la dénomination commerciale se trouve ainsi modifié et sa nouvelle rédaction devient :

La raison sociale est S.C.S. "TONDEUR ET CIE" et la dénomination commerciale "MAPHIBEA".

Une expédition dudit acte a été déposée, le 9 juin 1998, au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 12 juin 1998.

## **S.C.S. GRIMAUD ET CIE "FRAGRANCE"**

### **OUVERTURE D'UN NOUVEL ETABLISSEMENT MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 9 mars 1998, les associés de la S.C.S. GRIMAUD ET CIE" réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

- d'ouvrir un Centre de Beauté d'esthétique et de remise en forme au 20, avenue Princesse Grace, LE SEA CLUB à Monaco. Cet établissement deviendra une annexe de l'établissement principal sis à l'Hôtel LOEWS, 12, avenue des Spélugues à Monaco,

- de modifier l'objet social de la société, de telle sorte qu'il soit désormais rédigé de la façon suivante :

#### **Au 12 avenue des Spélugues, Hôtel LOEWS MONTE-CARLO :**

- Activité de vente au détail de parfumerie, produits de beauté, bijoux fantaisie, petite bagagerie, foulards, cravates, article de manucure, petits souvenirs.

- Exploitation de cabines de soins du visage et du corps.

Et d'une manière générale, toute activité pouvant se rapporter à l'objet social.

#### **Au 20, avenue Princesse Grace, LE SEA CLUB :**

- Exploitation d'un centre de beauté, d'esthétique et de remise en forme avec vente de tous produits accessibles à cette activité ci-après limitativement définis :

- crèmes et produits de soins solaires, de beauté, d'hygiène corporelle ou de marques d'instituts à l'exclusion de tous produits standard de grande diffusion et de parfums, crèmes et huiles griffés :

- accessoires et produits dérivés alliés à la pratique de sports de salle et de plein air, à l'exclusion des produits dont la vente est spécifiquement accordée aux trois autres établissements exerçant dans l'Hôtel ou le Sea Club ;

- produits de diététique sportive ou de santé non médicaux et non pharmaceutiques et tous articles généralement vendus dans un institut de beauté et d'esthétique et de remise en forme à l'exclusion de tous produits faisant concurrence à l'exploitation hôtelière et aux activités autorisées dans les autres boutiques de l'Hôtel Méridien Beach Plaza et du Sea Club.

Une expédition dudit procès-verbal de délibération a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 2 juin 1998.

Monaco, le 12 juin 1998.

## **"RADIO MONTE-CARLO NETWORK"**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.000.000,00 F

Siège social : 16, boulevard Princesse Charlotte  
Monte-Carlo

### **AVIS DE CONVOCAION**

Madame, Messieurs les actionnaires sont convoqués le 30 juin 1998, à 11 heures, au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1997.

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.

- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1997 et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

- Affectation des résultats.

- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité avec l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.

- Approbation du montant des indemnités de fonction allouées au Conseil d'Administration.

- Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision sur la continuation de l'activité de la société.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## **“AGENCE EUROPEENNE DE DIFFUSION IMMOBILIERE**

en abrégé **“AGEDI”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 10.000.000 de francs  
Siège social : 7/9, boulevard des Moulins  
Monte-Carlo

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite “AGENCE EUROPEENNE DE DIFFUSION IMMOBILIERE” en abrégé “AGEDI” au capital de 10.000.000 de francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 7/9, boulevard des Moulins, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social le 7 juillet 1998, à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997.
- Quitus aux Administrateurs.
- Affectation des résultats.
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.
- Honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## **S.A.M. “BLUE WAVE SOFT WARE”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 15, avenue de Grande-Bretagne  
Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la S.A.M. “BLUE WAVE SOFT WARE” sont convoqués :

- en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 29 juin 1998, à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Réduction du capital social à 0 F sous la condition suspensive d'une augmentation de capital en numéraire.
- Augmentation du capital social d'un montant de 2.000.000 de francs en numéraire par l'émission de 20.000 actions nouvelles de 100 F chacune à libérer intégralement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.
- Détermination des modalités de l'augmentation de capital et établissement d'un droit préférentiel de souscription à titre réductible.
- Détermination des dates d'ouverture et de clôture des souscriptions.
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration de recueillir les souscriptions aux actions et versements de libération, de souscrire toutes déclarations de souscription et de versement, de répartir les actions disponibles après exercice des droits préférentiels de souscription à titre irréductible et à titre réductible.
- Modification corrélative de l'article 5 des statuts.
- Pouvoirs pour formalités.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**“SOCIETE MONEGASQUE  
DE CLIMATISATION  
ET MAINTENANCE  
TECHNIQUE”**

en abrégé **“CLIMATEC”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 250.000 F  
Siège social : 1, avenue Henri Dunant  
515 Palais de la Scala - Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, qui se tiendra à notre siège social, le 30 juin 1998, à 9 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion et rapports des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 1997.
- Approbation des comptes annuels de cet exercice.
- Affectation des résultats.
- Quitus aux Administrateurs.
- Compte-rendu des opérations et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires des Commissaires.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**“LOEWS HOTELS MONACO”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 6.500.000,00 F  
Siège social : avenue des Spélugues - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale le 29 juin 1998, à 14 heures, au siège social, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 1997.
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**S.A.M. “SOCIETE  
DE BATIMENTS, D'ETUDES  
ET D'AMENAGEMENT  
MONEGASQUE**

en abrégé **“SOBEAM”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 32-34, quai des Sanbarbani - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la S.A.M. “SOCIETE DE BATIMENTS, D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT MONEGASQUE” en abrégé “SOBEAM”, sont convoqués :

- en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 30 juin 1998, à 14 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice.
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.
- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1997.
- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

- Affectation des résultats.
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Renouvellement du mandat de deux Administrateurs.
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## **"HERACLES"**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 500.000,00 F  
Siège social : 17, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "HERACLES" sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 2 juillet 1998, à 14 heures, au siège social, 17, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 1997.
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs.
- Renouvellement du mandat des Administrateurs.

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## **"BACARDI-MARTINI(MONACO) S.A.M."**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de F. 20.000.000,- F  
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque "BACARDI-MARTINI(MONACO)S.A.M." sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le vendredi 3 juillet 1998, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.
- Approbation des comptes de l'exercice 1997/1998, affectation des résultats et quitus à donner aux Administrateurs de leur gestion.
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 1998/1999.
- Nomination des Administrateurs.
- Ratification des indemnités versées au Conseil d'Administration et fixation des rémunérations des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**“ENTREPRISE MONEGASQUE  
DE REMORQUAGE  
ET DE RENFLOUAGE”**

en abrégé : **“E.M.R.R.”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.000.000,00 F  
Siège social : 28, quai Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le lundi 29 juin 1998, à 18 heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1998.
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
- Approbation des comptes.
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- Affectation des résultats.
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur pour une période de six années.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes et nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 1998, 1999 et 2000.
- Questions diverses.

*L'Administrateur-Délégué.*

**“CREDIT MOBILIER  
DE MONACO”**

Mont-de-Piété  
15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES**

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 17 juin 1998, de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu le mardi 16 juin 1998, de 14 h 30 à 16 h 30.

**ASSOCIATIONS**

**“ASSOCIATION MONEGASQUE  
POUR LA RECHERCHE  
EN PSYCHIATRIE”**  
en abrégé **“A.M.R.P.”**

Nouveau siège social : Le Millefiori (Docteur J. Lavagna) - 1, rue des Genêts à Monaco (Principauté de Monaco).

**“IRELAND FUND OF MONACO”**

L'association a pour objet :

- L'organisation de manifestations destinées à faire connaître les buts caritatifs de l'Association et à permettre aux principaux bienfaiteurs étrangers de séjourner en Principauté de Monaco à l'occasion d'événements ponctuels.
- Et d'une façon générale de promouvoir et de faciliter les échanges avec toutes les communautés et organisations irlandaises, dans un but désintéressé et de compréhension mutuelle.

Siège social : 8, avenue de St Roman - Monaco (Pté).

**CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE (MONACO)**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 35.000.000 de francs  
 Siège social : 2 bis, boulevard des Moulins - Monaco (Pté).

**BILAN AU 31 DECEMBRE 1997****(en milliers de francs français)**

<b>ACTIF</b>	<b>1997</b>	<b>1996</b>
Caisse, Banques Centrales, C.C.P. ....	3 140	1 733
Créances sur les établissements de crédit .....	2 850 962	2 393 958
- A vue .....	206 218	173 030
- A terme .....	2 644 744	2 220 928
Créances sur la clientèle .....	89 236	88 187
- Autres concours à la clientèle.....	23 524	15 756
- Comptes ordinaires débiteurs .....	65 712	72 431
Obligations et autres titres à revenu fixe .....	15 320	49 120
Immobilisations incorporelles.....	19 367	19 090
Immobilisations corporelles.....	1 728	2 475
Autres actifs .....	253	245
Comptes de régularisation .....	11 253	3 427
<b>Total de l'actif .....</b>	<b>2 991 259</b>	<b>2 558 235</b>
<b>PASSIF</b>	<b>1997</b>	<b>1996</b>
Dettes envers les établissements de crédit .....	173 971	30 402
- A vue .....	168 459	9 715
- A terme .....	5 512	20 687
Comptes créditeurs de la clientèle .....	2 710 844	2 458 545
Comptes d'épargne à régime spécial .....	44 437	26 266
- A vue .....	44 437	26 266
Autres dettes .....	2 666 407	2 432 279
- A vue .....	381 968	236 205
- A terme .....	2 284 439	2 196 074
Autres passifs.....	26 743	2 164
Comptes de régularisation .....	8 416	5 396
Provisions pour risques et charges .....	3 940	2 550
Provisions réglementées .....	90	73
Fonds pour risques bancaires généraux .....	1 620	1 620
Capital .....	35 000	20 000
Réserves .....	19 924	31 323
Report à nouveau .....	61	137
Bénéfice de l'exercice .....	10 650	6 025
<b>Total du passif .....</b>	<b>2 991 259</b>	<b>2 558 235</b>

<b>HORS BILAN</b>	<b>1997</b>	<b>1996</b>
<b>ENGAGEMENTS DONNES</b>		
Engagements de garantie		
Engagements d'ordre de la clientèle.....	84 256	103 520
<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>		
Autres engagements donnés .....	18 384	-
<b>ENGAGEMENTS REÇUS</b>		
Engagements de garantie		
Engagements de garantie d'établissements de crédit.....	10 878	16 647
<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>		
Autres engagements reçus .....	18 384	-

**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 1997**

<b>CREDIT</b>	<b>1997</b>	<b>1996</b>
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE</b> .....	156 508	143 974
Intérêts et produits assimilés .....	132 609	131 983
- Sur opérations avec les établissements de crédit .....	126 048	124 192
- Sur opérations avec la clientèle .....	4 730	6 543
- Sur obligations et titres à revenu fixe .....	1 831	1 248
Commissions .....	13 395	8 105
Gains sur opérations financières .....	10 504	3 886
- Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction .....	922	127
- Solde en bénéfice des opérations sur titres de placement .....	1 659	87
- Solde en bénéfice des opérations de change .....	7 899	3 590
- Solde en bénéfice des opérations de change sur instruments financiers .....	24	82
<b>AUTRES PRODUITS ORDINAIRES</b> .....	1 142	1 883
Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan .....	-	307
Autres produits d'exploitation bancaire.....	1 069	1 557
Autres produits d'exploitation non bancaire.....	73	19
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b> .....	672	-
<b>TOTAL CREDIT</b> .....	158 322	145 857
<b>DEBIT</b>	<b>1997</b>	<b>1996</b>
<b>CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b> .....	121 315	118 836
Intérêts et charges assimilées .....	118 005	116 513
- Sur opérations avec les établissements de crédit.....	1 911	2 336
- Sur opérations avec la clientèle.....	116 094	114 177
Commissions .....	3 310	2 323
<b>AUTRES CHARGES ORDINAIRES</b> .....	24 813	20 961
Charges générales d'exploitation.....	20 690	17 010
- Frais de personnel.....	13 860	11 701
- Autres frais administratifs.....	6 830	5 309
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations.....	1 114	1 415
Autres charges d'exploitation .....	3 009	2 536
- Autres charges d'exploitation bancaire .....	1 392	1 574
- Autres charges d'exploitation non bancaire .....	1 617	962
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b> .....	1 544	35
<b>BENEFICE DE L'EXERCICE</b> .....	10 650	6 025
<b>TOTAL DEBIT</b> .....	158 322	145 857



## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 juin 1998
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	17.739,20 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	22.144,17 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	37.964,30 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.569,54 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.965,28 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.558,13
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.787,29 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.423,65 F
Caixa Actions Français	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	2.504,10 F
Monactions	15.01.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	6.806,69 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.737,16 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.223,13 F
Paribas Court terme	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.384.012,23 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	12.112,47 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.946.899 L
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.455.102 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	23.267,45 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	65.508,43 F
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	65.379,00 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.379,67 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	12.525,28 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.305.640 L
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	5.506.840 IFL
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.386,42 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	1.490,74 F
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	1.492,81 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.669.887 IFL
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.026,93 USD

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 juin 1998
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.580.018,74 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 juin 1998
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.981,59 F



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---

